



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de deux bâtiments agricoles (pour fourrages et matériels) au lieu-dit "le bois cazé", sur la commune de Bellenglise (02)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0151, relative au projet de construction de 2 bâtiments agricoles (paille et matériel) sur la commune de Bellenglise, reçue et considérée complète le 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 octobre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire, sur un terrain d'assiette de 8,75 hectares deux bâtiments de caractéristiques suivantes :

- un hangar de stockage de fourrages d'une surface au plancher de 2970 m²,
- un hangar de stockage de matériels d'une surface au plancher d'environ 500 m²;

Considérant la localisation du projet, sur une parcelle agricole et naturelle, à distance éloignée des installations et habitations existantes ;

Considérant qu'une réserve incendie de 120 à 240 m³ sera réalisée sous forme souple et clôturée afin de sécuriser le site ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone d'inventaire de « paysages emblématiques de l'Aisne » des abords du canal de Saint Quentin, qu'il conviendrait, pour une meilleure insertion, qu'une haie assez large de hauteur moyenne, de type noisetier et saule, soit implantée prioritairement sur les côtés nord est et nord ouest du site ;

Considérant que le site est exempt d'enjeux environnementaux remarquables ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de deux bâtiments agricoles au lieu-dit "le bois cazé" sur la commune de Bellenglise n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

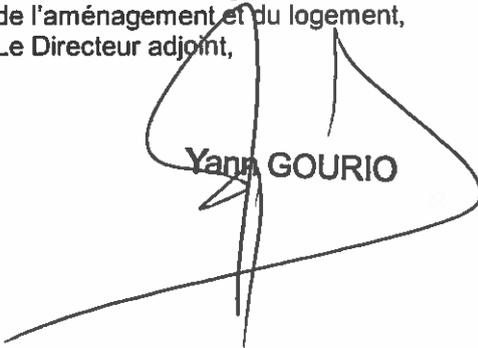
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **3 1 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,


Yann GOURIO